

## PROCEDURES ADMINISTRATIVES

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les différentes réglementations.

### Au titre du code de l'environnement : DDAF

Les opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement sont fixées par son article relatif aux procédures et à la nomenclature.

| Ouvrage dans               |  | Ouvrage à déclarer au GUE rub. 1.1.1.0 | Régime du prélèvement d'eau |
|----------------------------|--|--|-----------------------------|
| le socle rub. 1.1.2.0      | la nappe alluviale rub. 1.2.1.0              |  |                             |
| Qexp (m³/an) – Cmax (m³/h) |  |  |                             |
| Qexp ≤ 1 000               |  | NON*                                   | -                           |
| Qexp ≤ 10 000              | Cmax < 2% QMNA5 et Cmax < 400 m³/h           | OUI                                    | -                           |
| 10 000 ≤ Qexp ≤ 200 000    | 2 % ≤ Cmax < 5 % QMNA5 ou 400 ≤ Cmax < 1 000 | OUI                                    | Déclaration                 |
| Qexp ≥ 200 000             | Cmax ≥ 5 % QMNA5 ou Cmax ≥ 1 000             | OUI                                    | Autorisation                |

\* : Déclaration en mairie

Qexp : Débit d'exploitation

Cmax : Capacité totale maximale

QMNA5 : Débit Moyen Mensuel sec de récurrence 5 ans

### Au titre du code minier : DRIRE

Si le forage dépasse 10 mètres de profondeur, il doit être déclaré à la DRIRE (art. 131 du code minier).

### Au titre du code de la santé publique : DDASS

Si l'eau issue de l'ouvrage est destinée à des fins alimentaires, le prélèvement est, dans tous les cas, soumis à autorisation au titre du code de la santé publique.

## CONTACTS

### Guichet Unique de l'Eau

à contacter en priorité pour toute question

#### ◆ G.U.E – DDAF 2A

Le Solférino – 8 cours Napoléon – BP 309  
20176 AJACCIO Cedex  
Tel. : 04.95.51.86.00

#### ◆ G.U.E – DDAF 2B

Résidence Bella Vista – BP 107 - 20293 BASTIA Cedex  
Tel. : 04.95.32.84.00

### Services en charge la santé Publique

#### ◆ DRASS

2 rue Rossi – BP 413 - 20305 AJACCIO Cedex  
Tel. : 04.95.51.40.40

#### ◆ DDASS 2B

Forum du Fango – BP 67 - 20200 BASTIA Cedex  
Tel. : 04.95.32.98.40

### Services régionaux Eaux souterraines et connaissance du sous-sol

#### ◆ DIREN - SEMA

Route d'Agliani – Montesoro - 20600 BASTIA  
Tel. : 04.95.30.13.70

#### ◆ DRIRE Corse

Rue Nicolas Peraldi – Résidence d'Ajaccio - Bât A  
20090 AJACCIO  
Tel. : 04.95.23.70.70

#### ◆ BRGM Corse

Immeuble Agostini – ZI Furiani – 20600 BASTIA  
Tel. : 04.95.58.04.33

REALISER UN OUVRAGE\*  
DE PRELEVEMENT D'EAU  
EN CORSE

# Procédures et réglementations

Pour que l'exploitation des ressources  
en eau souterraine  
soit pleinement compatible  
avec le développement durable  
de la Corse

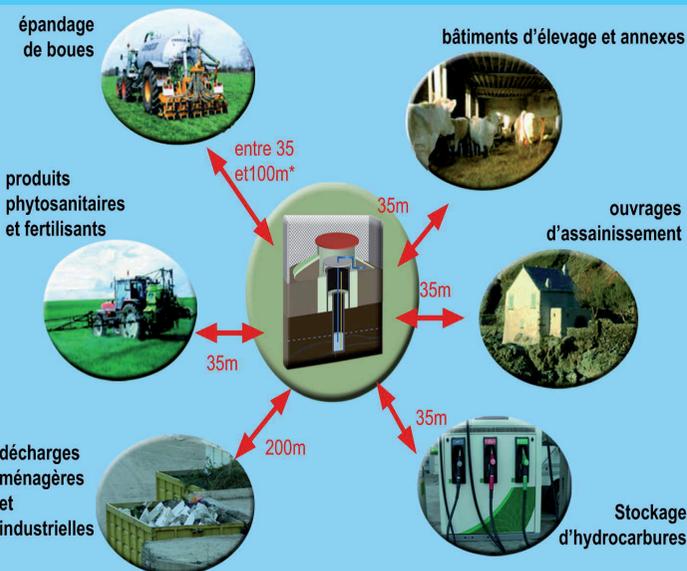
Ouvrage = sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain



La réalisation et l'exploitation de forages induits un risque de surexploitation et de pollution des nappes d'eau souterraine, par migration rapide de polluants tels que : pesticides, eaux usées et hydrocarbures.

C'est pourquoi les prescriptions techniques et administratives suivantes ont été établies (arrêté ministériel du 11 septembre 2003).

Elles constituent des obligations pour le particulier ou la collectivité qui veut réaliser un forage.



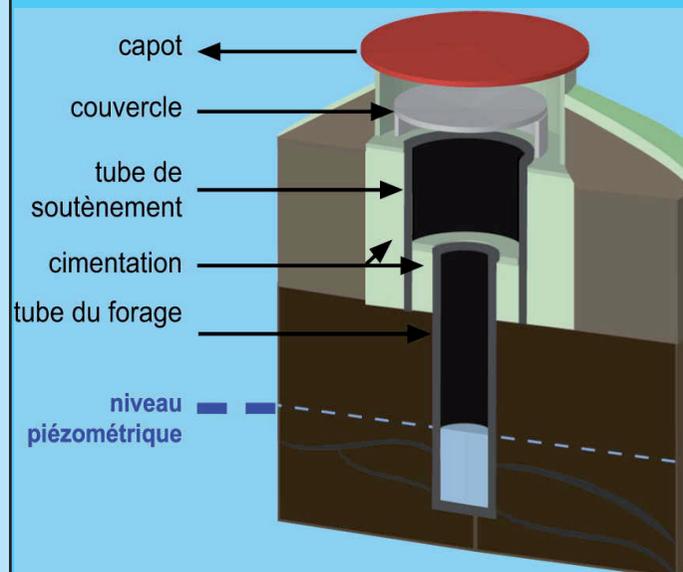
### IMPLANTATION DU FORAGE

Le forage doit être implanté dans un environnement préservé et éloigné de toute source de pollution.

Le site doit être choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation d'eau dans un périmètre de 35 mètres autour du forage.

### REALISATION DU FORAGE

L'organisation du chantier doit éviter tout risque de pollution (tout déversement accidentel dans le trou doit être signalé dans les plus brefs délais).



L'espace entre le terrain et le tubage doit être cimenté sur la profondeur nécessaire pour éviter toute pollution de l'aquifère par les écoulements de surface.

Le foreur doit impérativement prélever et fournir les échantillons de terrain nécessaires à l'établissement de la coupe géologique de l'ouvrage par un spécialiste.

### EQUIPEMENT DU FORAGE

Avant d'installer une pompe dans le forage, des pompages d'essai doivent être réalisés pour connaître :

- 1) le débit d'exploitation optimal du forage;
- 2) l'influence du prélèvement sur les éventuels ouvrages voisins;
- 3) les caractéristiques optimales de la pompe à installer.

Pour être en accord avec la réglementation, la tête de forage doit :

- 1) être entourée d'une margelle bétonnée en pente (30 cm de haut et 3 m<sup>2</sup> de surface) conçue pour éloigner les écoulements\*.
- 2) être protégée par un couvercle cadencassé, étanche et muni d'une conduite d'aération.
- 3) être cimentée sur 1 m de profondeur à partir du terrain naturel.
- 4) s'élever de 50 cm minimum par rapport au sol\*.

Un tube guide en PVC (Fmin = 30 mm) doit être installé sur toute la profondeur de l'ouvrage pour permettre la mesure du niveau de l'eau dans le forage.

Le forage doit être équipé d'un compteur.

(\* si le forage est protégé par un local, la margelle n'est pas obligatoire et la tête doit s'élever de 20 cm minimum par rapport au sol.